



ARRÊTÉ N° 2022-53

PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la Commune des Baux-de-Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

VU la loi de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004, et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précisant les modalités d'élaboration de ce plan,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Bouches-du-Rhône, mis à jour par arrêté préfectoral le 22 janvier 2021,

Considérant que la commune des Baux-de-Provence est concernée par des risques naturels, et qu'elle est susceptible d'être exposée à des risques particuliers de sécurité civile,

Considérant que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune des Baux-de-Provence est approuvé. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la Commune.

ARTICLE 2

Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde est transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie et sur le site internet de la commune des Baux-de-Provence.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours adressé par courrier au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les Baux-de-Provence, le 27 juin 2022,

Le Maire,

Anne PONIATOWSKI



Le Maire :
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte à compter de sa notification.

Notification le :

Signature :

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-211300116-20220627-2022_53-AR